

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Tardy et M. Tian

ARTICLE 2

1° Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« , à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, ».

2° En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots :

« leur commercialisation »

les mots :

« la commercialisation de ses produits ou services à l'occasion de leur revente aux consommateurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est avant tout d'ordre rédactionnel. Il vise à établir précisément la distinction entre d'une part les services visant à favoriser la commercialisation des produits ou services à l'occasion de leur revente aux consommateurs, et, d'autre part, les services ayant un objet distinct. En effet, ces derniers services ne sont pas uniquement rendus à l'occasion de la revente des produits au consommateur : les grossistes proposent des prestations de services à leurs clients (ex. : formation à la vente d'un nouveau produit technologique).